

**2022-504**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22  
Représentés : 11

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 04/10/2022

Date d'affichage : 05/10/2022

de la commune de COGOLIN  
Séance du mardi 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Philippe CHILARD –

POUVOIRS :

Christiane LARDAT à Jean-Paul MOREL / Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Jacki KLINGER à Patrick GARNIER / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Isabelle FARNET-RISSO à Mireille ESCARRAT / Kathia PIETTE à Patrick HERMIER / Bernadette BOUCQUEY à Olivier COURCHET / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire.

N° 2022/10/11-09

REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le 20 OCT. 2022

ID : 083-218300424-20221011-DCM20221011\_09-DE

2022 504

N° 2022/10/11-09

## REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Afin de permettre à la communauté de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à la communauté, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire communal.

Les 12 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023. En vertu des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du CGI modifiés au 01 janvier 2023 par l'ordonnance du 14 juin 2022, de nouvelles délibérations concordantes devront être adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour application à compter de l'exercice 2024.

Il est proposé que les 12 communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10 %. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant du reversement au profit de la communauté à hauteur de 10 % des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune, de dire que ce dispositif sera applicable pour les exercices 2022 et 2023, d'approuver les termes de la convention de reversement à conclure avec la communauté de communes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu la délibération du conseil municipal n° 20220927-06 du 27 septembre 2022 instaurant les taux de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune et la communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le 20 OCT. 2022

ID : 083-218300424-20221011-DCM20221011\_09-DE

2022-504

N° 2022/10/11-09

REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Considérant que la commune a instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI dans une convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE le pourcentage de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez à 10 % des sommes perçues par la commune au titre des exercices 2022 et 2023 ;

APPROUVE la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses éventuels avenants et tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

Le maire,

  
Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,

  
Geoffrey PECAUD